

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Cinq légendes », le 26/04/2025.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 172,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulines le **07 AVR. 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre PRAT



Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Contrat pour une projection publique non commerciale

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONVENTIONS DE PARTENARIAT 2025 AVEC LES ECOLES DU TERRITOIRE - ACTION DE PREVENTION ET SENSIBILISATION
À LA SECURITE ROUTIERE AUPRES DES ECOLIERS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conventions de partenariat 2025 avec les écoles du territoire -
 Action de prévention et sensibilisation à la sécurité routière auprès des écoliers

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de conventions de partenariat,

Dans le cadre de sa politique de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, la Communauté de Communes du Pont du Gard dispose d'un CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) qui lui permet de définir et de développer un programme d'actions sur son territoire.

Les conventions ont pour objet de développer une action de sensibilisation auprès des écoliers à l'environnement de la Sécurité Routière.

L'objectif de l'action est de participer aux apprentissages permettant aux enfants de 5 à 11 ans de devenir progressivement autonomes dans leurs déplacements (piétons, cyclistes et passagers de voiture ou de transport en commun).

Les objectifs spécifiques de l'action :

- ⇒ Aller à la rencontre des élèves du territoire et leur permettre de bénéficier d'une action de sensibilisation à la Sécurité Routière,
- ⇒ Permettre aux élèves de disposer d'un vocabulaire adéquat à l'éducation routière en abordant le thème :

1) Le cycliste et son vélo

Les conventions sont consenties à titre gratuit pour les durées indiquées sur celles-ci.

Les modalités d'exécution, engagement des parties et assurances sont énumérées dans les conventions.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

- **Article 1 :** De signer les conventions de partenariat 2025 avec les écoles du territoire - Action de prévention et sensibilisation à la Sécurité Routière auprès des écoliers.
- **Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 3 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;

Remoulins le

Le Président

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250407-DEC-2025-062-AU
 Date de télétransmission : 08/04/2025
 Date de réception préfecture : 08/04/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE
 POUR UN VEHICULE POUR LES ASVP**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le projet de contrat.

Objet de la décision :
 Conclusion d'un contrat de location longue durée pour un véhicule pour les ASVP

Considérant que dans le cadre de la gestion du service des ASVP et de leurs missions, la Communauté de communes du Pont du Gard est amenée à procéder à la location d'un véhicule.
 Dans ce cadre, il est convenu d'établir un contrat de location longue durée pour un véhicule avec la TEMSYS SAS. La SAS MOURIER NIMES interviendra en tant que concessionnaire livreur.

Véhicule : KIA STONIC FL E100 ACT 2M 25
Durée : 36 mois
Prix mensuel : 314,63 € HT soit 377,55 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure contrat de location longue durée avec la SA TEMSYS, sise 28 Allée d'Aquitaine – 92000 NANTERRE pour les montants susvisés.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **10 AVR. 2025**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président
 Pierre PRAT

Pierre Prat


Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250410-DEC-2025-064-AU
 Date de télétransmission : 16/04/2025
 Date de réception préfecture : 16/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
RELATIF A L'ORGANISATION DE SEANCES DE BABYGYM
POUR LES USAGERS DE LA CRECHE « LES P'TITS LOUPS » A
VERS-PONT DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de séances de babygym pour les usagers de la crèche « Les P'tits Loups » à Vers-Pont du Gard
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient d'organiser des séances de babygym pour les usagers de la crèche « Les P'tits Loups » à Vers-Pont du Gard.
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services relatif aux prestations susmentionnées.

Lieu d'exécution : Crèche Les P'tits Loups à Vers-Pont du Gard.

Dates d'exécution : 10 séances réparties dans l'année.

Modalités financières : 85,00 € par séance non majoré de TVA.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec l'association Aventurez-vous (SIRET : 509 046 033 00015) sise 20 Avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS, pour les montants susvisés.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **14 AVR. 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre BRAT



Pierre Brat

DEC-2025-065 Babygym VPDG

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250414-DEC-2025-065-AU Date de télétransmission : 16/04/2025 Date de réception préfecture : 16/04/2025

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA
 REALISATION D'ETUDES PREALABLES DE DEFINITION DU
 PROJET D'AMENAGEMENT DE LA REQUALIFICATION ET DE
 L'EXTENSION DE LA ZI DE DOMAZAN**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Avenant n° 1 au marché public relatif à la réalisation d'études préalables de définition du projet d'aménagement de la requalification et de l'extension de la ZI de Domazan
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les articles L. 2194-1 6° et 2194-8 et R. 2194-9 du Code de la commande publique,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la convention de mandat passée avec la SPL 30 pour la réalisation de cette opération,
 Vu la décision n° DEC-2023-132 en date du 13 novembre 2023 relative à la conclusion d'un marché public relatif à la réalisation d'études préalables de définition du projet d'aménagement de la requalification et de l'extension de la ZI de Domazan,
 Vu le projet d'avenant n° 1.
 Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 1 au marché susvisé afin de fixer le montant des honoraires supplémentaires du titulaire liés à la mise en œuvre opérationnelle du projet, et, pour ce faire, de mettre le PLU de la commune de Domazan en compatibilité avec le projet prévu.

Montant initial du marché : 125 962,50 € HT ;

Montant définitif après avenant : 137 012,50 € HT ;

Incidence financière : + 11 050,00 € HT (+ 8,77%).

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n° 1 au marché susmentionné avec la société MARSEILLE ARCHITECTURE PARTENAIRES (MAP) (SIRET : 533 080 529 00019) sise 4 Place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE, mandataire du groupement d'entreprise.

Article 2 : D'autoriser le représentant de la SPL 30, en sa qualité de mandataire, à procéder à la signature du marché susvisé.

Article 3 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250414-DEC-2025-066-AU Date de télétransmission : 16/04/2025 Date de réception préfecture : 16/04/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 14 AVR. 2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250414-DEC-2025-066-AU
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION FINANCIERE POUR LA REFACTURATION A LA COMMUNE DE MONTRIN DU TRAITEMENT DE L'AMIANTE DEPOSEE EN DECHETERIE DE COMPS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention financière pour la refacturation à la commune de Montfrin du traitement de l'amiante déposée en déchèterie de Comps

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » exercée par celle-ci,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de passation, exécution et règlement de conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000,00 € TTC,

Vu le projet de convention,

Considérant que la commune de Montfrin a constaté un important dépôt sauvage de tôles ondulés amiantés sur un terrai communal, pour un volume estimé à 4,760 tonnes.

Considérant que pour permettre le traitement de ce dépôt, la Communauté de communes du Pont du Gard a proposé, avec l'accord du SITOM Sud Gard en charge du traitement des déchets sur la déchèterie de Comps, de déposer l'amiante à ladite déchèterie.

Considérant dans ce cadre qu'il convient de conclure une convention financière pour permettre la refacturation à la commune de Montfrin du coût du traitement de ces déchets facturé à la CCPG par le SITOM Sud Gard, au prorata du volume réellement déposé par la commune.

Durée de la convention : De la date de signature jusqu'à ce que la parcelle soit vierge de déchets amiantés et au plus tard au 1^{er} septembre 2025.

Modalités financières : Les prix unitaires et les prix forfaitaires sont mentionnés dans la convention.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention financière susmentionnée avec la commune de Montfrin, sise 23 Avenue Pierre Mendès France – 30490 MONTFRIN et représentée par son Maire, Monsieur Eric TREMOULET.

Article 2 : D'inscrire les recettes au budget annexe Ordures Ménagères.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250414-DEC-2025-067-AU Date de télétransmission : 16/04/2025 Date de réception préfecture : 16/04/2025

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **14 AVR. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250414-DEC-2025-067-AU
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE
 DE COMMUNES DU PONT DU GARD A L'ASSOCIATION
 CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET
 DES FAMILLES (CIDFF) DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Renouvellement de l'adhésion de la Communauté de communes du Pont du Gard à l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2022-037 en date du 7 juin 2022 relative à l'adhésion à l'association centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Gard (CIDFF) et déléguant le renouvellement de l'adhésion à Monsieur le Président,
 Vu le bulletin d'adhésion.

Considérant que le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) du Gard est un lieu d'accueil, d'écoute, d'information et d'accompagnement sur les droits pour tout public et en particulier pour les femmes. Cette association exerce une mission de service public confiée par l'Etat.

Considérant que l'objectif de l'association est de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Pour l'année 2025, le montant de l'adhésion est de 25,00 €.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) du Gard (SIRET : 338 963 903 00038), sise 20 Rue de Verdun – 30900 NIMES pour l'année 2025.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **4 AVR. 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRATE



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250414-DEC-2025-068-AU Date de télétransmission : 16/04/2025 Date de réception préfecture : 16/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT PACK DEMAT – PROFIL ACHETEUR

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat d'abonnement Pack Démat – Profil acheteur
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu l'abonnement Pack Démat relatif au profil acheteur e-marchespublics.com,
 Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2018, toutes les collectivités doivent être équipées d'un profil d'acheteur et publier sur cette plateforme les documents de la consultation pour les marchés publics dont la valeur du besoin estimé est égale ou supérieure à 40 000 euros HT,
 Considérant qu'il importe de renouveler l'abonnement ainsi que le stockage sécurisé susmentionnés pour la Communauté de communes et pour ses communes adhérentes.

DECIDE

Article 1 : De renouveler le contrat d'abonnement Pack Démat avec la société Dematis (SIRET : 450 724 786 00030) sise 10 boulevard Grenelle – CS 10817 – 75738 PARIS Cedex 15, pour un montant de 1 350,00 € HT / an.
 Le contrat est renouvelé à compter du 31 mai 2025 pour une période globale de trois ans.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal et aux budgets annexes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **14 AVR. 2025**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250414-DEC-2025-069-AU Date de télétransmission : 15/04/2025 Date de réception préfecture : 15/04/2025

(Handwritten signature of Pierre Prat)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Vice Versa », à Domazan le 24/05/2025.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 172,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulines le **28 AVR. 2025**
Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250428-DEC-2025-072-AU
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT – DU PRE A L'ARENE 2025

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat – du pré à l'arène 2025

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000,00 € TTC,

Vu le projet de convention,

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec l'association « Club Taurin Lou Pougaou » dans le cadre de la journée « du pré à l'arène ». Cette journée a pour but de faire découvrir la vie d'une manade un jour de course camarguaise.

Jour de la manifestation : le samedi 3 mai 2025.

Modalités financières : la communauté de communes versera à l'association la somme de 5 000,00 € TTC pour l'organisation de la manifestation.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec l'association « Club Taurin Lou Pougaou » sise Chemin de la chapelle Saint-Martin – 30490 MONTFRIN, représentée par son Président, M. Yvan VILLARD.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **28 AVR. 2025**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Pierre PRAT

Pierre Prats



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250428-DEC-2025-073-AU Date de télétransmission : 29/04/2025 Date de réception préfecture : 29/04/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CIVAM DU GARD DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT « DE FERME EN FERME » 2025

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat avec la Fédération Départementale des CIVAM du Gard dans le cadre de l'évènement « De fermes en fermes » 2025

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000,00 € TTC,
Vu le projet de convention,

Considérant que la Fédération Départementale des CIVAM du Gard organise, pour l'année 2025, la 13^{ème} édition de l'évènement « De ferme en ferme », dont l'objectif est notamment de faire découvrir les savoir-faire et les métiers des agriculteurs.

Considérant que plusieurs circuits proposés se trouvent sur le territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Considérant la nécessité de conclure une convention de partenariat afin de prévoir un soutien financier de la collectivité à l'évènement.

Jour de la manifestation : les 26 et 27 avril 2025.

Modalités financières : la communauté de communes versera à l'association la somme de 2 000,00 € TTC.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec l'association « Fédération Départementale des CIVAM du Gard » sise 216 Chemin de Campagne – 30250 SOMMIERES, et représentée par M. Antoine CARLIN, Directeur.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **28 AVR. 2025**

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250428-DEC-2025-074-AU Date de télétransmission : 29/04/2025 Date de réception préfecture : 29/04/2025

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN RADAR**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un radar

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de matériels,
 Vu la convention de mise à disposition d'un radar (contrôle de vitesse) entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la commune de Remoulins,
 Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'un radar de la marque STANDBY MERCURA pour une période d'un an à compter de la signature de la convention entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la commune de Remoulins.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition d'un radar avec la commune de Remoulins (SIRET : 21300212400013), sise 71 Avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS, consentie à titre gratuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **28 AVR. 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

[Signature manuscrite]



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250428-DEC-2025-075-AU Date de télétransmission : 29/04/2025 Date de réception préfecture : 29/04/2025
